

IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD

DIOULAN
29140 Rosporden

Références : -
Code AIOT : 0052903574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD implanté DIOULAN 29140 Rosporden. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 et plus particulièrement la conformité des installations frigorifiques à l'arrêté du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD
- DIOULAN 29140 Rosporden

- Code AIOT : 0052903574
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STEF, site de Rosporden, assure le stockage de produits frais et de produits surgelés au sein d'entrepôts réfrigérés. La température y est maintenue à +4°C pour les denrées fraîches et à -25°C pour les produits surgelés. L'entreprise dispose en outre de deux tunnels de congélation

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	Demande d'action corrective	6 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Système de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Prescriptions spécifiques à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2	Sans objet
5	Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2	Sans objet
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	Sans objet
13	Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	Sans objet
14	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9	Sans objet
15	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4	Sans objet
16	Signalisation des vannes	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu annuel du 13/04/2026 réalisé par l'ESPAM Centre Est. En page 3, une synthèse des écarts est présentée. Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que les actions correctives ont pour la plupart

été mises en oeuvre. La formalisation des procédures et consignes d'exploitation adaptées au site sont en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration ; les plans tenus à jour ; « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ; les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ; le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé ou stocké, incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation) tel que prévu au point 3.3. L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les registres de mouvements des fluides pour le groupe Vilter pour 1 035 kg et le groupe Bitzer pour 180 kg depuis leur mise en service ainsi que le stock au 21/04/2026 avec la présence de 3 bouteilles de 46 kg (total de 138 kg) dans la salle des machines.

L'exploitant a également transmis le tableau de suivi des mouvements de fluides depuis la mise en service de l'installation et a ajouté les trois bouteilles depuis le 21/04/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une lettre à entête de la société signée par le directeur du site désignant son responsable technique, comme personne

nommément désignée pour la surveillance des installations NH3 ainsi que les attestations de formations des personnes habilitées . Lors de la visite, l'exploitant a présentée une attestation pour son responsable technique datée du 04/09/2024, ainsi que celle de son technicien datée 05/06/2026. Un contrat de maintenance lie l'exploitant à son prestataire CLAUGER pour 4 visites annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées. Les zones extérieures de stockage ou d'emploi des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kilogrammes sont entièrement clôturées par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres, munie d'au moins deux accès disposés dans deux directions opposées. La distance entre la clôture et les récipients est supérieure à 10 mètres. Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg (hors installations de réfrigération) sont situés à l'intérieur d'un site entièrement clôturé par une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et sous réserve que l'accès au site soit réservé strictement à du personnel d'exploitation. »
Constats : L'exploitant indique que les portes d'accès à la salle des machines sont fermées à clef. Un couloir technique sépare l'entrepôt de la salle des machines. les accès se font par badge. L'établissement est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité par rapport à l'AM du 19/11/2009 modifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients de capacité supérieure à 50 kilogrammes
Prescription contrôlée : E. L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats :

Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les règles de maintenance industrielle de son prestataire OLDHAM pour ses installations de détection gaz et feu et appareils portables de détection gaz pour lesquels une maintenance préventive systématique est réalisée tous les 6 mois. Le compte-rendu annuel de l'installation (p.5 et 6) mentionne également des contrôles pour la maîtrise des risques de dysfonctionnement de l'installation et la maîtrise des risques de suppressions : Annuel : - EIPS (CLAUGER) septembre 2025, - EPI (FORST) mai 2026 Semestriel : - système de détection NH3 (OLDHAM) août 2025 et mars et juin 2026 à la demande de l'exploitant ESP : plan d'inspection, inspection et requalification - inspection périodique - requalification périodique Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac. Constats : Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les consignes et procédures d'exploitation des installations frigorifiques en marche normale, à la suite d'un arrêt et à la remise en route après un arrêt prolongé.

Ces consignes doivent faire l'objet d'une personnalisation afin d'être adaptées à l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Adapter les consignes d'exploitation à l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées. Objet du contrôle : - présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de l'établissement sur lequel est représenté la zone de danger NH3 en salle des machines. Un panneau de signalisation est présent à l'entrée de la salle des machines, les 3 bouteilles stockées en salle des machines ont été ajoutées sur l'affichage. Des panneaux sont présents à l'entrée des combles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : le Plan des zones de dangers est à modifier. Actuellement, seule la salle des machines est représentée sur les plans, il faut ajouter les combles et les évaporateurs des chambres froides 2, 3 et 4 (fonctionnement direct).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 8 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire

Prescription contrôlée :

2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération).

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Objet du contrôle :

- présentation d'un document justifiant l'implantation des détecteurs ;
- présentation de la liste des détecteurs ;
- implantation conforme aux préconisations du document justificatif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude préalable à l'implantation des détecteurs du 20/06/2012, une liste des détecteurs du 20/04/2026 et le rapport d'intervention semestriel de la détection NH3 réalisé par Télédynne du 26/03/2026. Un second rapport de la détection NH3 a été réalisé le 25/06/2026 et présente les modifications réalisées dont les seuil d'alarme en combles, le test des asservissements e, combles et le test des asservissements seuil 1 en salle des machines.

L'étude d'implantation ne mentionne pas les détecteurs des combles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son étude d'implantation en ajoutant les détecteurs en combles

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : "...III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression." '+ cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (23 juillet 2020) : A.5.1 Personne habilitée L'habilitation est la reconnaissance de la capacité à accomplir les tâches fixées. Elle est de la responsabilité de l'employeur et fait l'objet d'une traçabilité. L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants : ... Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret... Elle n'est accordée qu'aux personnes ayant suivi une formation dans ces domaines. L'employeur définit le rôle et les missions de la personne habilitée et précise ses fonctions par rapport à celles des autres intervenants dans le domaine des équipements sous pression et de leur suivi en exploitation. L'employeur a une procédure documentée (référéncée dans le titre d'habilitation) précisant les conditions de maintien de cette habilitation.
Constats : Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une liste des ESP pour les groupes BITZER et VILTER. Les ESP bénéficient d'un suivi informatique à l'aide d'un outil du groupe. Il comprend l'ensemble des informations pour la durée de vie de chaque équipement (type, régime de surveillance, dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique, photos des matériels, des plaques). L'inspection demande à contrôler la bouteille BP du groupe VILTER PIPEWORKS / PRP-1100-2136 (2 990 litres) dernière IP/RP et marquage : - Plan d'inspection : ESPAM 05/2021, Inspection périodique : 48 mois, 08/2025 et prochaine 08/2027 ESPAM - Réqualification Périodique : 6 ans, 08/2021 et prochaine 08/2027 APAVE, - Marquage : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Constats : Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle annuel des équipements de protection des personnels au 26/05/2025 réalisé par FORST ainsi que le rapport du 18/05/2026. Les 2 scaphandres TL1B ont été réformés le 07/04/2026 Les cartouches pour les masques NH3 sont en nombre suffisant Les masques ont été remis en combles. Le remplacement d'un robinet obstrué permet à la douche et rince-oeil d'être de nouveau fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Revue documentaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de

téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.
Constats : Par mail du 27/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte-rendu de son exercice NH3 réalisé le 13/10/2025, les attestations de formation à la manipulation des extincteurs pour ses personnels (7 équipiers de première intervention - Intervenir au moyen d'un extincteur ou d'un RIA), et le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le 09/02/2026. Les consignes de sécurité sont affichées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prescriptions spécifiques à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008). Accès et contrôle d'accès Ventilation, rétention Equipements de combustion et compresseurs d'air / Flamme nue Stockage Interrupteur d'urgence à distance Ouvertures extérieures Tuyauteries et conduites Eclairage normal / d'urgence Dimensions et accessibilité...
Constats : L'Inspection constate que plusieurs dispositifs d'arrêts d'urgence sont installés à l'extérieur et à proximité des porte d'accès à la salle des machines. Protections collectives (Norme NF EN 378-3 §5.12.1 Portes et ouvertures) Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique)... Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

L'Inspection constate le respect de cette prescription

Norme NF EN 378-3 art. 5.6 : Un interrupteur doit être installé à un endroit approprié dans la salle.

L'Inspection constate la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence en salle des machines.

Norme NF EN 378-3 § 5.12.3 Murs, plancher et plafond : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.

L'exploitant indique que les murs, planchers et plafond sont de construction coupe feu 2 heures

Norme NF EN 378-3 § 5.12.1 Portes et ouvertures : Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure.

L'exploitant indique que les portes sont de construction coupe feu résistant pendant au moins une heure.

L'installation ne dispose pas de dispositif de sprinklage

Interdiction de certains stockages (Norme NF EN 378-3 § 5.5) : Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés.

L'Inspection constate la présence d'un stockage de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés et les produits utilisés pour les TAR. Ces produits sont stockés sur rétention. Cependant, l'inspection constate également la présence de pièces destinées aux palettiers des chambres froides.

Confinement de la SdM (NF EN 378-3 § 5.12.3) : Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être hermétiquement scellés.

L'Inspection constate que la salle des machine est hermétiquement scellée

Confinement de la SdM (Norme NF EN 378-3 §5.8) : Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles les traversent.

L'inspection constate que les tuyauteries et conduites qui traversant les murs des salles des machines sont scellées.

Ventilation SdM (Norme NF EN 378-3 §5.13) : L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts. L'exploitant indique respecter cette prescription
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Interdiction de certains stockages (Norme NF EN 378-3 § 5.5) : Les salles des machines ne doivent pas être utilisées pour le stockage, à l'exception des outils, des pièces de rechange et de l'huile pour compresseur destinés aux équipements installés. L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 3.5 de la norme NF EN 378-3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats : L'inspection constate que la salle des machines est convenablement ventilée, en phase normale d'exploitation. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est en toiture au dessus de la salle des machines. Il est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce

que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et à la partie 7.
Constats : L'inspection constate que la salle des machines est sur rétention. Des seuils de portes sont installés au niveau des accès, et un réseau assure la collecte des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.
Constats : L'inspection constate l'absence de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les salles des machines
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Signalisation des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Visite des installations NH3
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Les vannes et tuyauteries sont accessibles. Les vannes sont identifiées et le sens de leur fermeture est inscrit de façon indélébile.
Type de suites proposées : Sans suite